



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Elisa BEREST  
Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Lons-le-Saunier  
Courriel : [elisa.berest@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elisa.berest@developpement-durable.gouv.fr)

**Nos réf. : EB/MB/2024/L\_157**

**OBJET :** demande de compléments relative à une demande d'autorisation environnementale

**PJ :** avis SDIS 39, ONF, INAO, DDT 39, OFB, ARS, DREAL (SBEP)

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 29 janvier 2024, via la téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Largillay-Marsonnay (39) pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 29 janvier 2024.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexe 1, la liste détaillée. En pièces jointes, vous trouverez également les avis des services saisis. Ces éléments sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier.

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 8 mois à compter de la réception du présent courrier, sous forme d'un dossier consolidé (transmission via téléprocédure et en sus transmission d'une version au format papier). Vous identifierez en parallèle les modifications apportées au dossier et leurs emplacements dans un courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier, de 4 mois à compter du 29 janvier 2024 (date de l'AR susvisé), est suspendu à compter de l'envoi de la présente lettre et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet du Jura  
et par subdélégation du directeur régional,  
le chef délégué de l'unité interdépartementale  
Jura et Saône-et-Loire

**SAS Carrières de Largillay**  
2 rue de la mairie  
39130 MESNOIS

**Florian LUCCI**

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex  
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 39 59 67 90

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :  
4 rue du curé Marion  
39000 LONS-LE-SAUNIER  
Tél. : 03 39 59 67 26

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

## **Annexe 1 - Demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale**

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement (CE), je vous demande de compléter votre dossier, sous 8 mois, en transmettant les éléments détaillés ci-après.

### Références réglementaires manquantes dans le document administratif (en page 3) :

- article R. 122-5 du CE : contenu de l'étude d'impact ;
- article D. 181-15-2bis du CE : justification des prescriptions applicables dans le cas d'installations en enregistrement ICPE.

### Rubriques des nomenclatures des ICPE et des IOTA (4° de l'article R. 181-13 du CE) :

Concernant la mise en place des piézomètres pour le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau, il convient d'implanter un second piézomètre en amont en plus de celui déjà présent en aval du projet. Il conviendra d'intégrer la demande de mise en place au présent dossier. Cette mise en place est soumise à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau (nomenclature des IOTA).

### Plans (9° du I de l'article D. 181-15-2 du CE) :

Le plan au 1/2500e est manquant au dossier.

### Description et nature des activités (4° de l'article R. 181-13 du CE) :

Les activités projetées sont à décrire et expliciter le plus précisément possible, les données du dossier faisant foi pour l'autorisation délivrée, le cas échéant (sauf dispositions différentes fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

En particulier, les compléments suivants sont demandés :

- préciser le rythme d'extraction pour chaque type de matériaux à extraire : alluvionnaires et roches calcaires (en tonnes/an). De la même manière, le titre même du dossier nécessite d'être remis en question puisqu'il y a extraction de deux types de matériaux (16 % de matériaux calcaires : quantité non négligeable).
- évaluer l'impact généré concernant le traitement des matériaux extraits de la carrière de Largillay vers la carrière de Charcier durant la première phase quinquennale. Indiquer les modalités de suivi prévus entre les 2 exploitations de carrières. Préciser si la période d'aménagements préalables d'environ 6 mois se répercute dans le rythme d'extraction prévue dans la première phase.
- les quantités de matériaux extraits sont indiqués en tonnes, fournir les volumes estimés en m<sup>3</sup> (pour une densité précise suivant le matériau).
- fournir les quantités (en tonnes) d'apport de déchets inertes extérieurs spécifiquement pour l'activité d'accueil et/ou recyclage (à la carrière de Charcier). Le dossier doit faire référence aux prescriptions, concernant la remise en état, de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la carrière de Charcier.
- préciser la surface d'une ou plusieurs autres aires différenciées pour le transit de matériaux extérieurs à la carrière (négoce de matériaux ou transit de déchets inertes). L'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives contient la méthode d'analyse de risque qui permet à l'exploitant de déterminer si les bassins endigués ou dépôt de stérile à flanc de versé relèvent ou non de la catégorie A. Fournir cette analyse de risque concernant l'installation de stockage des stériles de traitement (boue de décantation) dont la perte d'intégrité peut entraîner des risques et dangers pour la santé humaine et/ou l'environnement. Indiquer la surface maximale atteinte en chantier, qui est utilisée pour le calcul des garanties financières.
- Fournir également les quantités maximales stockées pour les classes de matériaux suivants :
  - matériaux de découverte servant à la remise en état progressive de la carrière « non commercialisé »,
  - matériaux de la carrière à traiter, matériaux de la carrière traités et devant être commercialisés,
  - matériaux et déchets inertes extérieurs.
- fournir les justifications nécessaires concernant les quantités importantes d'apports de matériaux inertes, préciser l'origine géographique (distances maximale par route de 100 km à justifier notamment

au regard de l'empreinte carbone générée et contraire aux préconisations du PRGPD (« limiter les transports »).

- concernant l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, indiquer la capacité nominale en tonnes/heure, c'est-à-dire dans le cas d'une utilisation maximum de l'installation.

- Qualité du gisement : le dossier ne justifie pas de la suffisance de sondages effectués sur la partie ouest de l'emprise d'autorisation sollicitée, afin d'être certain de la qualité des matériaux calcaires à extraire et de la rentabilité du site sur la durée sollicitée. Ainsi, en complément de la campagne de mesures géophysiques réalisées sur le site, apporter des précisions quant à la qualité du gisement par phase via des coupes géologiques par exemple, réparties sur toute l'emprise du site.

#### Origine géographique des déchets (4° du I de l'article D. 181-15-2 du CE) :

Le dossier indique que les matériaux inertes proviennent des activités du BTP dans un rayon de 45 km autour de la carrière. Le dossier ne fournit pas l'ensemble des éléments de compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, en particulier en ce qui concerne les déchets en provenance de la région Auvergne Rhône-Alpes. Revoir à la baisse le rayon et appliquer le principe de proximité pour le traitement des déchets (4° du II de l'article L. 541-11). Réaliser un plan de phasage de remblaiement par des déchets inertes extérieurs afin de lever les incohérences concernant le début des apports en déchets inertes (phase 1 ou 2). Fournir la compatibilité des stériles de traitement avec l'usage futur du site (agricole).

#### Compatibilité avec le schéma départemental des carrières du département du Jura et le futur schéma régional des carrières :

Ces parties sont à développer, notamment en ce qui concerne :

- les dispositions prises pour le respect des principes d'économie des matériaux alluvionnaires que le pétitionnaire compte mettre en place (préservation de la ressource en eau, volonté de substitution).
- la justification étayée de la demande pour les sites de matériaux alluvionnaires.
- la diminution progressive des quantités maximales.

Le dossier doit justifier explicitement la compatibilité du projet avec ces schémas.

#### État des sols (6° du I de l'article D. 181-15-2 du CE) :

Une étude de pollution des sols est nécessaire en préalable à toute exploitation du fait de l'activité agricole passée sur l'emprise d'exploitation sollicitée.

#### Étude d'impact (R. 122-5 du CE) – Généralités :

- démontrer la raison impérieuse d'intérêt public majeure et l'absence alternative de moindre impact **(se référer à l'avis du service SBEP de la DREAL BFC annexé) ;**

- réaliser une recherche des zones humides (critères pédologiques et végétation) et étudier les liens potentiels entre le site et les zones humides identifiées à proximité du projet ;

- réaliser une étude des écoulements superficiels (le prolongement topographique de la zone est déjà cartographié comme un boisement humide). Des observations de terrain montrent des zones avec des écoulements superficiels et des « mouillères » : un cours d'eau situé à proximité, pouvant recevoir les eaux de trop-plein du bassin de décantation, est manquant sur la cartographie présentée dans le dossier **(se référer aux photographies prises par l'OFB sur site).**

- réaliser les inventaires des réservoirs de biodiversités et des corridors des trames vertes et bleues concernées par le projet et déterminer l'impact de ce dernier sur les trames ;

- indiquer la position des observations de l'ensemble des espèces à enjeux de conservation ;

- étudier les potentialités d'accueil du site pour l'Azuré du Serpolet et proposer des mesures de compensation en faveur de cette espèce ;

- indiquer le protocole de recherche et de cartographie des arbres gîtes pour les chiroptères ;

- indiquer le pourcentage de chaque habitat naturel détruit par le projet et le pourcentage d'habitat de reproduction, alimentation, repos perdu pour chaque espèce impactée ;

- les mesures ERC et d'accompagnement doivent être révisées et complétées au regard des compléments qui seront apportés et pour réduire significativement l'impact du projet.

#### Étude d'impact (R. 122-5 du CE) -Thème « eaux » :

- Justifier de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, pièce obligatoire pour les procédures de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Apporter les éléments justifiant de la conformité du piézomètre (coupe de l'ouvrage, caractéristiques, localisation précise, mode d'exploitation) aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003<sup>1</sup>
- Diagnostic zone humide : justifier de la conformité à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008<sup>2</sup> modifié.
- Qualité de l'eau : étant donné que le territoire est classé en assainissement individuel, la gestion de l'assainissement du personnel sur le site est à expliciter. Demander et joindre au dossier consolidé l'avis du SPANC concernant cette gestion.
- Fournir un plan de circulation des eaux, avec notamment les dispositifs de traitement, les points de rejet au milieu naturel et les points de mesure aménagés pour les prélèvements et analyses à effectuer.
- Aspect hydrogéologie et eaux souterraines : compte tenu du projet et de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, une étude approfondie dans le domaine des eaux souterraines est à fournir. Une surveillance des eaux souterraines est à prévoir, le cas échéant.

#### Étude de dangers (III de l'article D. 181-15-2 du CE) :

L'étude est à développer, en particulier dans les domaines suivants :

- les quantités maximales et conditions de stockage de substances et mélanges de produits dangereux sont à indiquer, par type de dangers. Établir la liste des déchets interdits.
- le floculant n'est pas mentionné dans l'étude de dangers.
- Fournir le calcul des volumes de confinement des eaux polluées et d'extinction. Justifier que le volume de confinement de l'aire étanche est conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012<sup>3</sup>.
- La simulation des projections de tir de mine présenté sur la figure 31 de l'étude de dangers illustre que la méthode d'exploitation envisagée au niveau du site n'entraîne pas de projection à plus de 23 m du lieu de l'explosion. Les tirs de mines seront effectués uniquement dans la partie ouest du site. « *Aucune voie de circulation (route ou chemin) ne pourra être atteintes par les projections.* » Or, il existe un chemin de randonnée qui borde la partie ouest du site. La modélisation des périmètres d'effets d'une explosion en phase 1 (page 85) montre que le chemin se trouve dans les zones où les effets sont irréversibles ou indirects par bris de vitres. Indiquer les dispositions particulières prises concernant ce risque pour les tiers pouvant être présents dans ce secteur.

---

1 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2 Arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

3 Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Annexe 2 – observations relatives au dossier autorisation environnementale**

En complément des éléments figurant en annexe 1, je vous demande de tenir compte dans votre dossier des observations suivantes :

### Identification du projet :

L'appellation même du projet est remise en question étant donné que l'exploitation n'est pas uniquement de l'alluvionnaire hors d'eau, mais également de la roche massive calcaire.

### Mesures ERC :

- Concernant l'utilisation du bassin de stockage de 3 500 m<sup>3</sup> en tant que réserve incendie, les pompes journaliers engendreront un assec du bassin au bout de 35 à 44 jours. Or, tenant compte du bassin versant d'alimentation réduit, de la pluviométrie moyenne et de la consommation journalière, il est probable que le bassin présente des assecs réguliers et ne puisse être utilisé en tant que réserve incendie. Il convient donc de prévoir une autre solution en cas d'incendie.
- Concernant l'accueil de déchets inertes pour le remblayage progressif de la carrière, un suivi de la nappe durant l'exploitation et après la remise en état devra être mis en place, en lien avec la qualité de l'eau.

### Divers :

- Dans le document administratif, en page 19, il manque la légende du plan d'organisation.
- Les objectifs de production sont différents en pages 8 et 9 du mémoire technique (partie I.3) : revoir les quantités par phases pour être conforme aux volumes maximaux indiqués.
- Indiquer la provenance de la terre végétale extérieure au site utilisée pour la remise en état.
- Annexe 4 de l'étude d'impact : fournir des plans des travaux prévisionnels plus lisibles.

### Recommandations de l'ARS :

- Maintenir les installations de traitement en fond de fouille pour limiter la propagation des émissions de poussières.
- Entretenir et nettoyer régulièrement les pistes et aires de manœuvre et limiter la vitesse de circulation à l'intérieur du site à 20 km/h.
- Arroser les pistes en période sèche pour limiter l'envol des poussières.
- Charger les camions dans la limite des tonnages autorisés avec des charges correctement réparties pour éviter les chutes de matériaux durant le transport. Les camions transportant des sables et graves fines doivent bâcher leur chargement avant de quitter le site.
- Nettoyer et balayer la voie publique si nécessaire pour limiter les émissions de boues et poussières.

### Recommandation de l'OFB :

- Mettre en place des clôtures à l'intérieur des parcelles de part et d'autre des haies, à un mètre des plantations afin d'éviter l'abrouissement par les animaux domestiques en pâture.
- Prévoir le remplacement des bois morts pour les années n+1 et n+2, après la mise en place de la mesure compensatoire MC2.
- Se rapprocher du gestionnaire des bords des chemins d'exploitations sur les communes de Largillay et de Pont-de-Poitte, afin que la gestion d'entretien des haies soit identique à celle proposée par le pétitionnaire, c'est-à-dire gestion à l'aide de lamier et de barre sécateur, sans taille en hauteur des houpriers. Envisager un plan de gestion des haies (accord entre les communes et associations).

### Recommandation du service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS 39) :

La réserve artificielle de 3 500 m<sup>3</sup> ne permet pas d'assurer la couverture incendie en tout point de la limite de l'installation à moins de 100 m conformément à l'article de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné. Toutefois, celle-ci pourra être aménagée d'une aire d'aspiration, d'un dispositif fixe d'aspiration et garantir le volume d'au moins 120 m<sup>3</sup> afin de permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet équipement. Il devra être conforme aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Jura.

Se rapprocher du service prévision du SDIS 39 avant et après travaux afin d'organiser les reconnaissances optionnelles indispensables au référencement opérationnel.

Recommandation de l'ONF :

Le maintien en bon état de santé de la forêt doit être recherché au titre des bienfaits qu'elle procure en termes d'aménités (biodiversité, captation du carbone, etc). Toute perte de vitalité sectorisée présageant d'une cause liée à l'exploitation doit être rapidement identifiée. Il est donc recommandé de réaliser un suivi triennal de la santé des peuplements de la lisière. Tout constat de désordre sanitaire sectorisé et à ce titre imputable à la carrière devra conduire à des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.